

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le Service du greffe de la
Ville de Plessisville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1783

SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

INCLUANT MODIFICATION DU 22 JANVIER 2024 – RÈGLEMENT N° 005-24

LE LUNDI, septième jour du mois de juin deux mille vingt-et-un, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à huis clos par le biais de la plateforme Zoom, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félix Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU QUE les articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une municipalité d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire offrir aux citoyens une certaine flexibilité lors de l'élaboration de projets, le tout en conformité avec le plan d'urbanisme de la Ville;

ATTENDU QU'un tel règlement peut permettre l'autorisation d'un projet qui ne serait pas autrement permis dans la zone prévue, sans pour autant modifier les normes de la zone entière;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement sur les projets de particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU l'adoption d'un projet de règlement visant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble l'avis de motion donné par monsieur Martin Nadeau conseiller, à la séance d'ajournement du 19 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville devait tenir une consultation publique préalablement à l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu du décret gouvernemental 433-2021 en date du 24 mars 2021, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, devait être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours;

ATTENDU QU'une période de consultation publique écrite d'une durée de 15 jours à l'égard du projet de règlement a été tenue entre le 12 et le 27 mai 2021 et qu'aucun commentaire ou question n'a été soumis;

ATTENDU QUE des modifications de concordances à d'autres règlements ont été apportées, lesquelles n'avaient aucun impact sur le sens des dispositions et le contenu du règlement;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Règlement n° 1783

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement n° 1783 est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ».

2. But

Le présent règlement vise à habiliter le Conseil municipal pour autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme.

L'objectif principal du règlement est de faciliter la mise en œuvre de projets d'envergure ou présentant des complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières, tout en encadrant le développement territorial par un « zonage par projet ».

Dans un contexte de rareté de terrains et d'une demande en logements, l'objectif secondaire du présent règlement est la densification résidentielle intégrée à son milieu.

3. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Plessisville à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

4. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le règlement administratif. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Règlement n° 1783

5. Registre

Un registre répertoriant les demandes de projets particuliers doit être maintenu par l'officier responsable.

Ce registre comprend :

- 1^o Une copie de toutes les demandes de projets particuliers reçues;
- 2^o Les résolutions, émises par la Ville, accordant ou refusant les projets particuliers;
- 3^o Les rapports d'inspection effectués par l'officier responsable;
- 4^o Toute autre information jugée pertinente par l'officier responsable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE

Section I Dépôt d'une demande

6. Projets admissibles

Un projet particulier doit viser la construction, la modification ou l'occupation d'un immeuble et peut déroger à un ou plusieurs des règlements suivants :

- 1^o Le règlement de zonage;
- 2^o Le règlement de lotissement;
- 3^o Le règlement de construction, sous réserve de l'application du code de construction.

7. Transmission de la demande

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, à l'officier responsable. Cette demande doit être faite par écrit et obligatoirement accompagnée des informations et documents requis.

8. Informations et documents requis

Une demande de projet particulier doit être accompagnée des informations et des documents suivants, applicables selon les cas :

- 1^o Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du propriétaire ou de son mandataire, le cas échéant;
- 2^o La procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire, le cas échéant;
- 3^o Un plan ou des plans à l'échelle présentant les principales caractéristiques du site et de son environnement immédiat incluant :
 - a) La zone visée et l'identification des zones contiguës;
 - b) Les limites, les dimensions, la superficie et les lignes de lot existantes;
 - c) Les superficies, les dimensions et la localisation des constructions existantes par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain;
 - d) La topographie du terrain existant avec les courbes de niveau équidistantes de 2 mètres maximum;
 - e) L'emplacement de tout cours d'eau existant;
 - f) La localisation et la nature des espaces boisés;
 - g) La localisation de tout terrain humide ou inondable;

Règlement n° 1783

- h) La localisation de tout puits, prise d'eau potable, fosse septique et champ d'épuration;
 - i) L'emplacement existant des réseaux d'aqueduc et d'égouts, incluant borne-fontaine, regards et vannes;
 - j) L'emplacement des autres services d'utilité publique, de transport d'énergie et de télécommunication qui s'y rapportent;
 - k) L'emplacement et la nature de toutes servitudes;
 - l) La description de l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain incluant la localisation des arbres, talus, clôtures, haies, murets ou mur de soutènement existants;
 - m) S'il y a lieu, les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel.
- 4º Un plan ou des plans à l'échelle illustrant le projet et le concept d'aménagement proposé incluant :
- a) La topographie du terrain après nivellation avec des courbes de niveau équidistantes de 2 mètres maximum;
 - b) La localisation et la répartition spatiale des différents usages proposés, s'il y a lieu;
 - c) Le tracé projeté des principales voies de circulation;
 - d) L'implantation détaillée de chacun des bâtiments projetés comprenant notamment la superficie d'implantation, l'usage, l'orientation, la distance entre les bâtiments, la distance entre les bâtiments et les lignes de terrain;
 - e) Le nombre et la localisation des espaces de stationnement requis pour les différents usages;
 - f) L'emplacement approximatif des terrains et des servitudes, s'il y a lieu, devant être cédés aux fins de parcs et de terrains de jeux;
 - g) Les aires de déboisement projetées ainsi que les aires de mise en valeur et de protection des plantations et des espaces verts existants;
 - h) La localisation, les dimensions et les aménagements des aires de stationnement, entrées charretières, voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons;
 - i) L'emplacement, la dimension et l'aménagement paysager des cours projetées;
 - j) La localisation, les dimensions et la forme de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement projeté ainsi que la nature des matériaux utilisés;
 - k) Le type et l'emplacement projetés des réseaux d'aqueduc et d'égouts et des autres services d'utilité publique, de transport d'énergie et de télécommunication;
 - l) L'emplacement des cours d'eau, des lacs et des milieux humides mis en valeur;
 - m) Les caractéristiques de drainage du terrain dans son état proposé;
 - n) La localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.
- 5º Des photos de l'immeuble visé par la demande ainsi que des terrains et bâtiments voisins;
- 6º Les plans et les élévations des bâtiments projetés;
- 7º Une simulation visuelle du projet effectuée par un professionnel montrant le résultat final ainsi que son intégration au milieu;
- 8º Une explication de l'utilité du règlement sur les PPCMOI pour la réalisation du projet, en quoi il ne peut répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et comment le projet est une plus-value pour la collectivité;

Règlement n°1783

- 9 ° S'il y a lieu, un texte argumentaire sur les retombées économiques;
- 10 ° S'il y a lieu, les études spécialisées sur les impacts environnementaux et le contrôle de l'érosion pendant les travaux et après si applicable, effectuées par des professionnels ou techniciens reconnus en la matière;
- 11 ° Tout autre document jugé pertinent par la Ville pour la bonne compréhension du projet.

Section II Procédure d'approbation d'une demande

9. Examen de la demande

L'officier responsable examine la demande et vérifie si tous les renseignements, les documents et frais exigés en fonction du présent règlement ont été fournis. Dans l'éventualité où la demande est incomplète, l'officier responsable doit en informer le requérant. La demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés.

10. Étude par le CCU

Dès que l'officier responsable lui transmet la demande de projet particulier, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement. Le CCU peut, à sa discrétion :

- 1 ° Demander à l'officier responsable toute autre information pouvant compléter la demande;
- 2 ° S'adjointre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente;
- 3 ° Suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le CCU, après étude de la demande, transmet sa recommandation au Conseil municipal qui peut être accompagnée de conditions d'approbation.

11. Décision du Conseil municipal

Après consultation de la recommandation du CCU, le Conseil municipal accorde ou refuse la demande de projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le projet de résolution par lequel le Conseil accorde la demande de projet particulier doit prévoir toutes conditions, eu égard aux compétences de la Ville, devant être remplies relativement à la réalisation du projet. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

12. Affichage sur l'emplacement visé par la demande

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier de la Ville doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil municipal adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où le projet de résolution adopté doit être approuvé par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Règlement n°1783

13. Assemblée publique de consultation

La Ville doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre . A-19.1).

14. Approbation des personnes habiles à voter

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs des dispositions habituelles des règlements de zonage et de lotissement.

15. Adoption de la résolution par le Conseil municipal

Lorsque le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

16. Certificat de conformité

La résolution est ensuite transmise à la MRC pour l'obtention d'un certificat de conformité.

17. Émission du permis ou du certificat

Sur réception de la résolution du Conseil municipal accordant la demande et suite à l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, l'officier responsable émet le permis ou le certificat si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la résolution relative au projet particulier.

Un projet particulier qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu :

- 1º Qu'il rencontre les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- 2º Que le projet soit celui ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3º Que les frais exigibles ont été acquittés.

Section III Conditions et délai

18. Conditions d'approbation pouvant être exigées par le Conseil

Le Conseil municipal peut spécifier dans la résolution par laquelle il accorde la demande, toutes les conditions, eu égard aux compétences de la Ville, qui doivent être remplies pour un projet particulier.

De manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

- 1º Échéancier des travaux et date de fin;

Règlement n°1783

- 2º Garantie financière, lorsque l'ampleur du projet le justifie;
- 3º Travaux d'infrastructure (aqueduc, égouts, trottoir, etc.);
- 4º Architecture et volumétrie;
- 5º Aménagements extérieurs;
- 6º Stationnement et circulation;
- 7º Salubrité et sécurité;
- 8º Suivi environnemental.

19. Délai de validité

Trente-six (36) mois après l'adoption de la résolution accordant le projet particulier, si le projet qu'elle vise n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

CHAPITRE III

PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section I Dispositions générales

20. Projets admissibles

Les projets visés par le présent chapitre sont les suivants :

- 1º Construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment sur un site présentant une complexité d'implantation et d'intégration;
- 2º Agrandissement ou transformation d'un bâtiment dans le but d'y introduire de nouveaux usages;
- 3º Autorisation d'un usage autre que résidentiel;
- 4º Construction d'un bâtiment résidentiel sur un site auparavant occupé par un autre usage.

21. Respect du plan d'urbanisme

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Plessisville.

Section II Critères d'évaluation

22. Application des critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis. Dans le cas où un critère est inapplicable, un projet peut être autorisé s'il satisfait les autres critères applicables.

23. Critères d'évaluation généraux

Le projet particulier sera évalué en fonction des critères généraux présentés au tableau 1 lorsque applicable aux projets de construction, d'agrandissement ou de transformation :

Règlement n°1783

Tableau 1. Critères d'évaluation généraux

Construction, agrandissement et transformation	Critères
Amélioration d'ensemble	Améliorer la situation de l'immeuble et de son environnement immédiat tout en limitant les nuisances sur les propriétés limitrophes.
Qualité d'intégration	S'assurer d'une qualité d'intégration du projet à son milieu au niveau de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'architecture ainsi que de l'aménagement du site.
Domaine public	Mettre en valeur le domaine public et créer un environnement attractif et sécuritaire.
Parcours actifs	Intégrer des parcours actifs fonctionnels et conviviaux qui bonifient ou complètent le réseau de la ville.
Vue	Mettre en valeur les vues sur des composantes importantes du paysage ou des repères visuels.
Façade	Créer des façades sur rue, lorsque le terrain ou une partie du terrain longe une rue construite.
Performance énergétique	Maximiser l'utilisation des énergies passives et renouvelables (solaire, ventilation) ainsi que les heures d'ensoleillement naturel pour les pièces de vie commune.
Ensoleillement	Limiter l'impact sur l'ensoleillement des propriétés voisines au niveau de l'implantation, de la volumétrie et des alignements.
Patrimoine	Pour les projets s'implantant dans l'environnement immédiat d'un bâtiment d'intérêt patrimonial visé par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, tenir compte d'une intégration sensible particulièrement au niveau de l'implantation et des alignements, de la hauteur du bâtiment et des couleurs des matériaux de revêtement.
Arbres	Favoriser la préservation des arbres matures existants, notamment des boisés, et les intégrer au projet.
Aménagement des cours	Aménager des cours, et spécialement les cours avant, végétalisées et qui intègrent plusieurs types de végétaux (couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres).
Bâtiment accessoire	Favoriser des bâtiments accessoires qui s'intègrent à l'architecture des bâtiments principaux.
Stationnement	Limiter l'impact visuel des espaces de stationnement par leur localisation sur le site et la présence d'aménagements paysagers.

Règlement n°1783

Caractéristiques paysagères d'intérêt	Privilégier l'intégration des cours d'eau et des lieux aux caractéristiques paysagères d'intérêt à l'aménagement des aires communes, s'il y a lieu.
Milieux sensibles	Préserver les milieux humides et les bandes riveraines. Proposer des mesures de mise en valeur du littoral et des berges ainsi que de contrôle de l'érosion, s'il y a lieu.

24. Critères d'évaluation spécifiques

Le projet particulier sera évalué en fonction des critères spécifiques présentés au tableau 2 et applicables selon les cas :

Tableau 2. Critères d'évaluation spécifiques

Construction / architecture	Critères
Volumétrie	Privilégier une volumétrie semblable aux bâtiments de son environnement immédiat notamment au niveau des hauteurs, des gabarits et des formes de toit.
Couleur	S'intégrer aux couleurs dominantes des bâtiments de son secteur.
Architecture moderne	Proposer une architecture moderne, mais s'intégrant au langage architectural des bâtiments de son environnement immédiat.
Agrandissement, transformation/ architecture	Critères
Volumétrie	Privilégier une volumétrie semblable aux bâtiments de son environnement immédiat notamment au niveau des hauteurs, des gabarits et des formes de toit.
Composition façade	S'intégrer à la partie existante en proposant une composition architecturale d'ensemble de la façade tenant compte des jeux de volume, des saillies, de la fenestration, des alignements et des ornementsations.
Matériaux de revêtement	Éviter de multiplier les types de revêtement et les couleurs.
Architecture moderne	Miser sur une transformation ou un agrandissement discret pouvant être de facture moderne.
Usages autre que résidentiel	Critères
Retombées	Démontrer les retombées économiques positives sur le milieu local ou régional.

Règlement n° 1783

Complémentarité	Favoriser soit une complémentarité des usages dans le secteur visé ou des projets venant compléter l'offre à l'échelle de la Ville.
Cohabitation	Limiter les nuisances sur les usages résidentiels à proximité, le cas échéant.
Stationnement	Disposer d'allées de circulation et d'un espace de stationnement bien délimités et paysagés.
Route 116	Dans le cas d'un bâtiment en bordure de la route 116, participer à créer une vitrine commerciale de qualité à rayonnement régional.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PROCÉDURALES, MODIFICATIVES ET FINALES

25. Fonctions et pouvoirs

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

- 1^o Ordonner des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus ordonner la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
- 2^o Prendre tout moyen provisoire, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, nécessaire pour assurer la protection du public en attendant qu'une ordonnance d'un juge de la Cour supérieure soit émise, lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifié n'a pas été respecté;
- 3^o Lorsqu'un défaut surgissant sur une construction, un bâtiment ou toute autre structure ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - a) Son nom et son adresse;
 - b) L'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - c) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - d) La nature du défaut;
 - e) La liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution.

Règlement n°1783

4 ° Obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, à bloquer aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

26. Infractions et pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1 ° Une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour une personne physique;
- 2 ° Une amende minimale de 300 \$ et maximale de 900 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

27. Procédures en cas de contravention

Lorsque l'officier responsable constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au présent règlement.

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans les délais prescrits, le Conseil peut exercer tous les recours mis à sa disposition.

REFOIR

Règlement n° 1783

Section III Dispositions modificatives et finales

Règlement
005-24

28. ABROGÉ

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 8^e jour
du mois de juin 2021

La greffière adjointe,

NATHALIE FOURNIER

Le maire,

MARIO FORTIN

REFONDU

Règlement 1783

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 1782 ET 1783

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021 les règlements suivants :

- 1782 « Modifiant le Règlement n° 1703 de zonage, afin d'y introduire des modifications de concordance découlant du règlement numéro 361 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable;
- 1783 « Sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ».

QUE lesdits règlements ont reçu l'approbation de la M.R.C. de L'Érable, à la séance du 16 juin 2021.

Ces règlements sont donc en vigueur conformément à la loi, à compter de la délivrance du certificat de conformité émis par le secrétaire-trésorier par intérim de la municipalité régionale de comté de L'Érable, en date du 17 juin 2021.

Ces règlements peuvent être consultés en présentant une demande à la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 21 juin 2021

La greffière adjointe,

NATHALIE FOURNIER

Règlement 1783

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussignée, Nathalie Fournier, greffière adjointe de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 18^e jour du mois de juin 2021, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 18^e jour du mois de juin 2021.

PLESSISVILLE, ce 21 juin 2021

La greffière adjointe,

NATHALIE FOURNIER

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, maire et greffière adjointe de la Ville de Plessisville, certifions par la présente que le Règlement numéro 1783 a reçu l'approbation suivante :

- M.R.C. de l'Érable, à la séance du 16 juin 2021.

PLESSISVILLE, ce 21 juin 2021

NATHALIE FOURNIER
Greffière adjointe

MARIO FORTIN
Maire